



NOTE DE SERVICE N° 120-SEMBPE/DGD du 05 JUL 2019

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Renouvellement d'agrément d'avitailleur  
maritime spécialisé aux Ports Autonomes  
d'Abidjan et de San Pedro

**Réf. :** -Décision n° 117/MT/DGAMP/DTMFLP du 19 juin 2019  
portant visa 2019 de l'agrément n° 013/MT/DGAMP  
du 06 mars 2017 de la société LAOMAT en qualité  
d'avitailleur maritime spécialisé.

Conformément aux dispositions de la Décision n° 117/MT/DGAMP/DTMFLP du 19 juin 2019 visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers le renouvellement de l'agrément de la société LAOMAT en qualité d'avitailleur maritime spécialisé (en pièces de rechange) dans les Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, au titre de l'exercice 2019.

J'invite, par conséquent, l'ensemble du service à veiller au strict respect des dispositions de la présente.

**PJ :** copie Décision n° 117/MT/DGAMP/DTMFLP  
du 19/06/2019

LE DIRECTEUR GENERAL





MINISTRE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE  
DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES

Décision n° 1.7 / MT/DGAMP/DTMFLP du 19 JUIN 2019 portant visa 2019, de l'agrément n°013/MT/DGAMP du 6 mars 2017 de la société LAOMAT, en qualité d'avitailleur maritime spécialisé (en pièces de rechange) aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES,

Vu la constitution de la République de Côte d'Ivoire

Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercices des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA

Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars relative aux fournisseurs des services portuaires au sein de l'UEMOA

Vu la loi n°61-349 du 09 novembre 1961, relative à l'institution d'un Code de la Marine Marchande ;

Vu la loi n°88-651 du 07 juillet 1988, portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels et toxiques et nucléaires et des substances nocives

Vu la loi n°91-999 du 27 décembre 1991, relative à la concurrence ;

Vu la loi n°95-620 du 03 août 1995, portant Code des investissements ;

Vu la loi n°2004-271 du 15 avril 2004, portant loi de finances pour l'année 2004 ;

Vu le décret n°97-615 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice de la profession d'avitailleur maritime dans les ports ivoiriens ;

Vu le décret n°2009-108 du 02 avril 2009, portant nomination du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires ;

Vu le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011, portant organisation du Ministère des Transports

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°046/MT/DGAMP du 14 mars 2005, portant organisation et attributions de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;



Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires

Plateau, Cité Administrative, Tour A 1<sup>er</sup> étage. BP V 67 Abidjan

Tel : 22 21 51 71 / 22 21 24 00 Fax : 22 22 30 88 VHF 156.100 MHZ





- Vu** l'arrêté n° 013/ MT/DGAMP du 6 mars 2017, portant renouvellement de l'agrément de la société **LAOMAT**, en qualité d'avitailleur maritime spécialisé aux ports autonomes d'Abidjan et de San Pedro ;
- Vu** la circulaire n° 12/MT/ DGAMP / DTMFL du 19 septembre 2006, faisant obligation aux sociétés d'avitaillement de faire viser leurs commandes de service par les services des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- Vu** la circulaire n° 13/MT/ DGAMP/ DTMFL du 20 septembre 2006, déterminant le champ d'activité de l'avitaillement maritime ;
- Vu** le dossier de demande de visa annuel d'avitailleur maritime spécialisé présenté par la société **LAOMAT** ;
- Vu** le reçu n°0004686 du 13 juin 2019 de la trésorerie principale des transports terrestres et maritimes attestant le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au titre des droits et taxes prévus par l'annexe fiscale à la loi de finances 2004,

## DECIDE

### Article premier :

La présente décision porte visa 2019, de l'agrément d'avitailleur maritime spécialisé n°013/ MT/DGAMP du 6 mars 2017, de la société **LAOMAT** dont :

Capital : 200 000 000 FCFA

Siège social : Abidjan-Treichville, près du palais des sports, immeuble **FIBACO**.

Adresse: 05 BP 1549 Abidjan 05 Tél. 07 45 83 63 / 07 75 94 52 / 07 99 98 77

R.C. N°: CI - ABJ - 2014 - B - 20902

C.C. N°: 1438276 E

Réf. Bancaire : n°: 0088410018939 (COOPEC)

Responsable : Mr **DIARRASSOUBA SIRIGUI**

Nationalité : Ivoirienne

Fonction : Gérant

### Article 2 :

La présente décision de visa ne peut faire l'objet de legs, de location ou de transaction. Le non respect de cette disposition entraîne le retrait immédiat de l'agrément.

### Article 3 :

Aux fins de tenues statistiques et sous peine de sanction, la société **LAOMAT** est tenue de déclarer trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste de ses partenaires, copies des factures bord attestant de la quantité et de la nature des produits livrés, faisant ressortir les prix pratiqués.

### Article 4 :

Il est interdit à la société **LAOMAT** d'exercer toute activité autre que celle visée par son agrément.





**Article 5 :**

La société **LAOMAT** est responsable de tout préjudice causé dans l'exercice de ses activités.

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

La présente décision est renouvelable chaque année, durant la durée quinquennale de validité de l'agrément visé, sur demande expresse de la société **LAOMAT**.

La société **LAOMAT** est tenue de faire parvenir le dossier de demande de visa annuel trente (30) jours avant le 6 mars 2020, sous réserve des peines à encourir.

Le renouvellement du présent visa est soumis au respect par la société **LAOMAT**, des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière maritime, portuaire, douanière, fiscale, bancaire monétaire, sanitaire, environnementale et d'assurance.

**Article 7 :**

Le Directeur des Transports Maritimes et Fluvio-Lagunaires et de la Plaisance est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Ampliations :**

MT/CAB	01
DGAMP	01
DTMFLP	01
SDATM	01
Régie Recettes	01
Ts Mbres Com.	04
Arch/Chrono	02



*[Signature]*  
**Colonel Major TANO Koffi Bertin**  
Administrateur en Chef des  
Affaires Maritimes et Portuaires  
Directeur Général  
des Affaires Maritimes et Portuaires

